



Liberté • Égalité • Fraternité

REPUBLIQUE Française

MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES

Le ministre

PARIS, le 14 JAN. 2004



Monsieur le ministre.

Vous avez appelé mon attention sur les difficultés auxquelles sont confrontées certaines communes dans la mise en œuvre du recensement rénové de la population introduit par la loi n° 202-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. La mise en œuvre d'une telle rénovation présente certes des difficultés mais celles-ci me semblent tout à fait surmontables, d'autant plus que l'opération, renouvelée chaque année, «s'enrichira» des bonnes pratiques des uns et des autres. Cette optimisation sera beaucoup plus facile que pour les anciens recensements, plus espacés dans le temps.

Au-delà de ces difficultés de démarrage, la rénovation du recensement présente des apports majeurs, notamment en termes de fréquence et de fraîcheur des données produites, permettant ainsi d'assurer la prise de décision sur des données plus proches de la réalité. Par ailleurs, le caractère régulier des opérations, dans les communes de plus de 10 000 habitants permettra une meilleure intégration de ces activités dans l'ensemble des travaux de ces communes.

Je souhaite apporter les éléments de réponse suivants aux questions que vous posez. Je sais que l'Insee est tout à fait prêt à approfondir ces questions avec les communes et l'AMF et puis vous assurer de la disponibilité des services de la DGCL dans la limite de leurs attributions sur ces sujets.

#### 1. Recrutement et rémunération des agents recenseurs

Comme vous le mentionnez, il appartient au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI, de fixer librement les modalités d'emploi et de rémunération des agents recenseurs. L'Etat n'a pas souhaité interférer dans ces décisions, d'où l'absence de recommandations en la matière. L'Insee a plutôt mis l'accent sur la mutualisation des pratiques des communes ou des EPCI en facilitant le partage d'expériences. La DGCL et l'Insee sont cependant tout à fait disposés à étudier, en lien avec vos services, les moyens d'enrichir l'information des communes ou des EPCI sur ce point, notamment en vue des campagnes 2005 et suivantes.

Monsieur Daniel HOEFFEL  
Président de l'AMF  
Association des Maires de France  
41, Quai d'Orsay  
75343 PARIS CEDEX 07

## 2. Etablissement du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL) :

Je reconnais avec vous que la définition du répertoire d'immeubles localisés (RIL) n'a pas toujours pu, du fait de délais contraints, bénéficier de toutes les vérifications idéalement souhaitables. Néanmoins, son mode de constitution - initialisé sur la base du recensement général de 1999 et mis à jour à l'aide de sources administratives éprouvées - et l'investissement déjà consenti par les communes au travers de la vérification, en priorité, des adresses erronées, lui confèrent d'ores et déjà une qualité statistique suffisante pour lancer les opérations de collecte.

Je tiens à vous assurer que je suis parfaitement conscient de la charge importante que représente néanmoins pour les communes la constitution du RIL. Les éventuelles imperfections du RIL constatées en 2004 seront, de toute manière, sans incidence sur les chiffres de population calculés en 2008. En effet, ces derniers seront calés sur le RIL au 1<sup>er</sup> janvier 2006. C'est donc la qualité et l'exhaustivité de ce dernier qui seront déterminantes. Toutes les imperfections relevées d'ici-là seront bien évidemment prises en compte pour assurer au RIL une qualité optimale.

Enfin, je crois utile de souligner que les travaux relatifs au RIL seront, dès l'année prochaine, beaucoup plus légers puisqu'il ne s'agira plus que d'intégrer les modifications sur les flux de l'année.

## 3. Calendrier de collecte

Je sais par ailleurs que la perspective des prochaines échéances électorales rend conjonctuellement la tâche de mise au point du RIL particulièrement difficile dans beaucoup de communes. Toutefois, le calendrier de collecte des données a été établi en fonction de contraintes nombreuses. Parmi celles-ci, la nécessité de publier le décret d'authentification des populations légales à la fin de chaque année, afin d'en permettre une prise en compte rapide (dès le 1<sup>er</sup> janvier suivant) rendait nécessaire de placer la collecte en début d'année.

Or, la période de mars-avril, souvent retenue pour les recensements généraux, présentait l'inconvénient d'être elle aussi fortement perturbée par les opérations électorales. De plus, elle comprenait également des vacances scolaires. Il a ainsi semblé que les chances de trouver la population à son domicile étaient nettement plus élevées en janvier ou février qu'en avril.

Face à ces contraintes d'organisation, auxquelles s'ajoutent des contraintes liées à la fiabilité des résultats, un report ou un assouplissement des échéances s'avère malheureusement impossible.

## 4. Montant de la dotation forfaitaire

Vous évoquez enfin la question de l'insuffisance du montant de la dotation forfaitaire. Je vous rappelle que le montant de cette dotation a été fixé par le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, après avis favorable du Comité des finances locales. Les charges forfaitairement couvertes sont liées au recours de la commune et du personnel pour réaliser les enquêtes mais aussi à la préparation de l'opération et aux actions qui l'accompagnent. Le calcul de la dotation repose sur des critères simples, objectifs et faciles à administrer: le mode de collecte, le nombre d'habitants et le nombre de logements. Cela assure l'égalité du traitement des communes.

Les crédits affectés à la dotation forfaitaire de recensement sont en nette augmentation par rapport au système antérieur de remboursement. Ce montant assure aux communes - mutatis mutandis - un financement amélioré par rapport à la situation observée à l'occasion du recensement de la population de mars 1999. Par ailleurs, le montant n'est pas affecté; les communes en ont la libre disposition, ce qui devrait en rendre l'utilisation plus efficace. .

Ainsi, chaque commune est désormais responsable du recrutement et de la rémunération des agents recenseurs. Une commune qui emploiera des agents communaux pour assurer les fonctions d'agent recenseur n'aura probablement pas à leur verser les mêmes sommes qu'une commune qui pratiquera un recrutement extérieur.

Je suis persuadé que les communes, sauront trouver, en lien avec l'Insee, les solutions aux difficultés pratiques de mise en œuvre du recensement de la population, enrichissant ainsi l'expérience collective. Les services de la DGCL peuvent, bien évidemment, apporter leur concours à ces travaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

*avec ma conviction*



Nicolas SARKOZY